



**OBJET : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement
Installation de food-trucks le 17 mai 2024**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».
Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,
Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
Vu l'installation de food-trucks le 17 mai 2024 à l'occasion du spectacle de fin de saison culturelle du Centre Culturel Juliobona,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont temporairement interdits le **vendredi 17 mai 2024 de 14h30 à 23h00**, place Pierre de Coubertin – desserte Juliobona, de l'entrée du Centre Culturel Juliobona jusqu'à la sortie sur la rue Pierre de Coubertin.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisateurs et aux propriétaires des food-trucks, titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public pour le jour mentionné ci-dessus.

Article 2 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation du présent arrêté est à la charge des Services Techniques de la Ville de Lillebonne.

VILLE DE LILLEBONNE

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Fait à LILLEBONNE, le 26 avril 2024



Le Maire,


Christine DÉCHAMPS